

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 215.011 du 8 septembre 2011

A. 199.705/XI-17.928

En cause : **SCHIARATURA** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me F. LAUVAUX, avocat,
rue de la Science 46
6000 Charleroi,

contre :

la Haute École Léonard de Vinci,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2011 par Sylvie SCHIARATURA, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution "de la délibération du 31.01.2011 du jury d'examens de la troisième année de Bachelier, section normale préscolaire, de l'ASBL École Normale Catholique du Brabant Wallon, Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique, en abrégé ENCBW-IESP, [...] au terme de laquelle la requérante est refusée au terme de l'année académique 2009-2010", assortie d'une mesure provisoire;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, déposé le 28 juin 2011;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2011, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me F. LAUVAUX, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me S. SEYS, loco Me Fr. TULKENS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'issue de la troisième session (année académique 2009-2010) de la troisième année d'études menant au titre de Bachelier-instituteur préscolaire à la Haute École Léonard de Vinci, la demanderesse, née le 15 décembre 1987, qui avait réussi l'ensemble des cours mais non les stages pédagogiques, a bénéficié d'une prolongation de session pour lui permettre de recommencer ceux-ci; qu'il s'agit d'un stage de sept semaines dans l'enseignement ordinaire, d'un deuxième stage de deux semaines dans l'enseignement spécial et d'un stage de huit jours (quatre jours selon la partie adverse) en psychomotricité; que le jury l'a déclarée refusée en raison de l'insuffisance de la note (7 sur 20) attribuée aux stages pédagogiques, et d'un total des points inférieur à 60 p.c. (650,5 sur 1.160); que le 31 janvier 2011 ses résultats ont été affichés aux valves et la demanderesse personnellement informée par téléphone de son échec; que le lendemain, elle a rencontré un adjoint à la direction de la partie adverse, lequel, précise-t-elle dans sa requête, lui a expliqué la cause de l'échec; que la même personne a communiqué le relevé des notes à la demanderesse par un courrier non daté mais reçu, selon celle-ci, le 4 février 2011 auquel était jointe une attestation datée du 1^{er} février selon quoi les trois stages avaient été notés séparément 7 sur 20, 16 sur 20 et 14 sur 20 et "le constat d'échec dans la note globale du stage résulte du choix pédagogique du département d'attribuer la note d'échec si la note de stage de l'enseignement ordinaire est insuffisante";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse n'a pas exercé le recours interne prévu par l'article 60 du règlement des études 2009-2010, applicable en l'espèce;

Considérant que l'article 60 précité dispose en son alinéa 1^{er} que "toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve"; que l'article 59, alinéa 2, du même règlement énonce que l'affichage tient lieu de notification des résultats; qu'il est constant que la demanderesse n'a pas exercé ce recours;

Considérant qu'elle s'en justifie en soutenant qu'elle "s'est trouvée dans l'impossibilité objective de saisir préalablement au présent recours le jury restreint de la partie adverse pour statuer sur sa situation" parce que, d'une part, elle n'a été mise en possession de son bulletin que le vendredi 4 février 2011, soit à un moment où le délai était déjà expiré, que, d'autre part, elle ne pouvait donc pas connaître l'anomalie de sa note finale auparavant, et qu'enfin, l'adjoint à la direction rencontré lui aurait dit qu'en raison des notes il était inutile de saisir le jury restreint;

Considérant qu'aucune de ces circonstances, à les supposer toutes et chacune établies, n'était de nature à priver la demanderesse de la possibilité d'exercer le recours réglementaire; qu'en particulier, elle connaissait la cause de l'échec dès son entretien du 1^{er} février; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit septembre deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------